



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'hebergement

Question écrite n° 14975

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du tourisme, sur les difficultes liees a l'attribution de subventions d'equipement au benefice des villages de vacances a vocation familiale et sociale. En effet, la legislation et la reglementation mises en place dans le cadre de la decentralisation ne permettent pas l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats communaux et autres collectivites publiques. Les associations qui gerent ces villages constatent que si les equipements en question sont, pour la quasi-totalite, la propriete de collectivites publiques, ils se trouvent exclus du champ d'application des aides de l'Etat. Face a l'impossibilite dans laquelle elles vont se trouver d'entretenir ces equipements, les associations concernees demandent : que les attributions des aides du ministere du tourisme tiennent compte de la destination des equipements et non du statut du maitre d'ouvrage ; que les collectivites locales puissent beneficier de ces aides des lors que l'equipement est agree et gere par un organisme a but non lucratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de sa politique sociale des vacances, le Gouvernement accorde une importance particuliere a la renovation et a la modernisation des hebergements touristiques a vocation sociale qui, comme l'ont demontre de recentes etudes sur le patrimoine associatif, sont tres souvent vetustes et inadaptés a l'evolution des besoins de la clientele. Dans ce sens, le ministere du tourisme a souhaite mettre en oeuvre une politique nationale de rehabilitation du patrimoine touristique a vocation sociale et familiale. Toutefois, jusqu'a ce jour, seuls les hebergements a maitrise d'ouvrage associative ne pouvaient beneficier des subventions d'equipement ; les lois et reglements de decentralisation ayant exclu les collectivites locales du champ d'application du concours financier de l'Etat. Conscient qu'une politique nationale ne pouvait etre realisee sans apporter une aide aux collectivites locales proprietaires de plus de la moitie des equipements concernees, le ministere du tourisme a engage tres rapidement des demarches dans ce sens. Ainsi a ete cree, dans le cadre de la loi de finances 1990, un nouvel article budgetaire sur le chapitre 66-01 du budget du tourisme, l'article 50 « subventions aux collectivites locales pour la rehabilitation d'hebergements touristiques a gestion associative ».

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14975

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2896